



Réunion des États Parties

Distr. générale
5 avril 2001
Français
Original: anglais

Onzième réunion

New York, 14-18 mai 2001

Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2000

Présenté par le Greffier

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	4
II. Modifications à la composition du Tribunal	6–7	4
III. Chambres	8–22	4
A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	8–10	4
B. Chambres spéciales	11–22	5
1. Chambre de procédure sommaire	11–12	5
2. Chambre des différends relatifs aux pêcheries	13–15	5
3. Chambre des différends relatifs au milieu marin	16–18	5
4. Chambre constituée en application du paragraphe 2 de l'article 15 du Statut	19–22	5
IV. Réunions du Tribunal	23	6
V. Travaux judiciaires du Tribunal en 2000	24–37	6
A. Affaire du <i>Camouco</i> (<i>Panama c. France</i>)	24–29	6
B. Affaire du <i>Monte Confurco</i> (<i>Seychelles c. France</i>)	30–35	6
C. Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (<i>Chili c. Communauté européenne</i>)	36–37	6
VI. Commissions et groupes de travail	38–39	7
A. Commissions	38	7

	B. Groupe de travail	39	7
VII.	Règlement du Tribunal et documents complémentaires	40–44	7
	A. Frais devant être supportés par les parties	40	7
	B. Règles concernant la préparation des textes dactylographiés et imprimés	41	7
	C. Cautions et autres sûretés financières	42	7
	D. Communications des parties concernant l'exécution des arrêts et des ordonnances	43	7
	E. Demandes de prompt mainlevée : le facteur temps	44	8
VIII.	Privilèges et immunités	45–48	8
	A. Accord général	45	8
	B. Accord de siège	46–48	8
IX.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations	49–53	8
	A. Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	49–50	8
	B. Relations avec l'Organisation des Nations Unies	51	8
	C. Relations avec d'autres organisations et organes	52–53	8
X.	Locaux du Tribunal	54–60	9
	A. Inauguration des locaux permanents	54–55	9
	B. Accord relatif aux locaux	56–58	9
	C. Installation du Tribunal dans ses locaux permanents	59–60	9
XI.	Communication des parties	61	10
XII.	Demande de désignation d'un arbitre	62	10
XIII.	Finances	63–74	10
	A. Budget	63–66	10
	1. Budget de 2001	63–64	10
	2. Projet de budget de 2002	65	10
	3. Rapport sur l'exécution du budget	66	11
	B. État des contributions	67–69	11
	C. Rapport du Vérificateur des comptes pour 1999	70–72	11
	D. Règlement financier	73	11
	E. Fonds d'affectation spéciale et dons	74	11
XIV.	Questions administratives	75–82	11
	A. Statut et Règlement du personnel	75–77	11
	B. Mouvement du personnel	78–79	12
	C. Instructions à l'intention du Greffe	80	12

D.	Programme de stage	81–82	12
XV.	Bâtiments et systèmes électroniques	83–89	12
A.	Aménagements nécessaires dans les locaux permanents	83–84	12
B.	Ouverture au public	85	12
C.	Utilisation des locaux	86–89	13
XVI.	Traitement égal des langues officielles du Tribunal	90	13
XVII.	Bibliothèque.	91–92	13
XVIII.	Publications	93–94	13
XIX.	Information	95–97	13
XX.	Fondation pour le droit international de la mer.	98	13
XXI.	Travaux futurs	99	14
Annexe			
	Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer (2000)		15

I. Introduction

1. Le présent rapport du Tribunal international du droit de la mer est soumis à la Réunion des États parties en application du paragraphe 3 d) de l'article 6 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties. Il couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000.

2. Le Tribunal a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après la « Convention ») et fonctionne conformément aux dispositions pertinentes des parties XV et XI de la Convention, ainsi qu'aux dispositions du Statut du Tribunal (ci-après le « Statut »), tel qu'il figure à l'annexe VI de la Convention, et au Règlement du Tribunal (ci-après le « Règlement »).

3. Le Tribunal est composé de 21 membres, élus par les États parties à la Convention, de la façon énoncée à l'article 4 du Statut.

4. Le juge Lihai Zhao (Chine) est décédé le 10 octobre 2000. Il avait été élu pour un mandat de six ans courant à partir du 1er octobre 1996. Le Président du Tribunal a proposé que les élections destinées à pourvoir le poste devenu vacant se tiennent lors de la onzième Réunion des États parties. Compte tenu de la vacance, la composition du Tribunal est la suivante :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
<i>Président</i>		
P. Chandrasekhara Rao	Inde	30 septembre 2008
<i>Vice-Président</i>		
L. Dolliver M. Nelson	Grenade	30 septembre 2005
<i>Juges</i>		
Hugo Caminos	Argentine	30 septembre 2002
Vicente Marotta Rangel	Brésil	30 septembre 2008
Alexander Yankov	Bulgarie	30 septembre 2002
Soji Yamamoto	Japon	30 septembre 2005
Anatoly Lazarevich Kolodkin	Fédération de Russie	30 septembre 2008
Choon-Ho Park	République de Corée	30 septembre 2005
Paul Bamela Engo	Cameroun	30 septembre 2008
Thomas A. Mensah	Ghana	30 septembre 2005
Joseph Akl	Liban	30 septembre 2008
David Anderson	Royaume-Uni	30 septembre 2005
Budislav Vukas	Croatie	30 septembre 2005

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Rüdiger Wolfrum	Allemagne	30 septembre 2008
Edward Arthur Laing	Belize	30 septembre 2002
Tullio Treves	Italie	30 septembre 2002
Mohamed Mouldi Marsit	Tunisie	30 septembre 2005
Gudmundur Eiriksson	Islande	30 septembre 2002
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2002
José Luis Jesus	Cap-Vert	30 septembre 2008

5. M. Gritakumar E. Chitty (Sri Lanka) est le Greffier; le Greffier adjoint est M. Philippe Gautier (Belgique).

II. Modifications à la composition du Tribunal

6. Agissant en application du premier paragraphe de l'article 6 du Statut, le Greffier, dans une note verbale datée du 8 novembre 2000, a informé les États parties à la Convention de la vacance survenue au Tribunal à la suite du décès du juge Lihai Zhao et il a invité les gouvernements des États parties à lui communiquer avant le 9 janvier 2001 le nom de leurs candidats. Dans la même note verbale, le Greffier a informé les États parties que le mandat du juge élu en remplacement du juge Lihai Zhao se terminerait le 30 septembre 2002.

7. Dans une note verbale en date du 12 décembre 2000, le Greffier a informé les États parties à la Convention que le Président du Tribunal, après consultation avec le Président de la Réunion des États parties, M. Peter Donigi, considérait préférable que l'élection se tienne lors de la onzième Réunion des États parties, qui aurait lieu du 14 au 18 mai 2001, et a prié les États parties de soumettre leurs observations à ce sujet, au plus tard le 8 janvier 2001.

III. Chambres

A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

8. Conformément au premier paragraphe de l'article 35 du Statut, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 membres choisis par le Tribunal parmi ses membres

élus. Les membres de la Chambre sont choisis tous les trois ans. En 2000, le décès du juge Lihai Zhao, qui était membre de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, a créé une vacance à cette chambre. Le paragraphe 6 de l'article 35 du Statut dispose que lorsqu'un siège devient vacant à la Chambre, le Tribunal choisit parmi ses membres un successeur qui achève le mandat de son prédécesseur. Compte tenu de ce changement, la Chambre est composée, par ordre de préséance, de la façon suivante : elle est présidée par le juge Treves et les autres membres en sont les juges Marotta Rangel, Yamamoto, Kolodkin, Park, Bamela Engo, Vukas, Wolfrum, Laing et Marsit.

9. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2002.

10. Au cours de la période sous examen, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a entrepris l'examen des articles du Règlement qui lui sont applicables afin de s'assurer d'être complètement prête à examiner toute affaire ou toute requête qui pourrait lui être soumise pour un avis consultatif.

B. Chambres spéciales

1. Chambre de procédure sommaire

11. La Chambre de procédure sommaire a été créée conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du Statut et se compose de cinq membres et de deux membres suppléants. Conformément à l'article 28 du Règlement, le Président et le Vice-Président du Tribunal en sont membres de droit. Le Président du Tribunal la préside. Les membres de la Chambre sont nommés tous les ans.

12. À la dixième session, le 27 septembre 2000, la Chambre a été constituée pour la période se terminant le 30 septembre 2001. Ont été nommés, par ordre de préséance : les juges Chandrasekhara Rao (Président), Nelson (Vice-Président), Kolodkin, Bamela Engo et Anderson (membres); et les juges Yankov et Marsit (membres suppléants).

2. Chambre des différends relatifs aux pêcheries

13. Créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 du Statut, la Chambre des différends relatifs aux pêcheries se compose de sept membres. Comme en a décidé le Tribunal, les membres de la Chambre sont nommés pour un mandat de trois ans.

14. Ont été nommés à la Chambre des différends relatifs aux pêcheries, par ordre de préséance, les juges Eiriksson (Président), Caminos, Yamamoto, Kolodkin, Park, Ndiaye et Jesus (membres).

15. Le mandat des membres de la Chambre se termine le 30 septembre 2002.

3. Chambre des différends relatifs au milieu marin

16. Créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 du Statut, la Chambre des différends relatifs au milieu marin se compose de sept membres. Comme en a décidé le Tribunal, les membres de la Chambre sont nommés pour un mandat de trois ans.

17. Ont été nommés membres de la Chambre, par ordre de préséance : les juges Yankov (Président), Marotta Rangel, Bamela Engo, Mensah, Akl, Anderson et Vukas (membres).

18. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2002.

4. Chambre constituée en application du paragraphe 2 de l'article 15 du Statut

19. Conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Statut, le Tribunal constitue une chambre pour connaître d'un différend déterminé qui lui est soumis si les parties le demandent. La composition de cette chambre est fixée par le Tribunal avec l'assentiment des parties conformément à l'article 30 du Règlement.

20. Dans un échange de lettres en date des 18 et 19 décembre 2000, le Chili et la Communauté européenne ont informé le Tribunal que, à la suite d'un récent échange de vues, notamment grâce aux bons offices du Président, ils étaient convenus que le différend entre le Chili et la Communauté européenne concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est ne devrait pas être examiné selon la procédure d'arbitrage établie par le Chili au paragraphe 3 de l'article 287 de la Convention et qu'il devrait plutôt être soumis à une chambre spéciale constituée en application du paragraphe 2 de l'article 15 du Statut. Le Chili et la Communauté européenne ont demandé au Tribunal de composer, avec leur assentiment, une chambre spéciale pour connaître de ce différend. Dans des lettres distinctes en date du 19 décembre 2000, le Chili, en application du droit que lui reconnaît l'article 17 du Statut, a désigné

M. Orrego Vicuña pour être juge ad hoc et la Communauté européenne a entériné ce choix.

21. Par ordonnance en date du 20 décembre 2000, le Tribunal a fait droit à la demande du Chili et de la Communauté européenne tendant à constituer une chambre spéciale de cinq juges pour connaître du différend. Il s'agit de la première fois où une affaire est soumise à une chambre spéciale du Tribunal.

22. Ont été nommés à la chambre spéciale pour connaître de ce différend : les juges Chandrasekhara Rao (Président), Caminos, Yankov et Wolfrum ainsi que le juge ad hoc Orrego Vicuña (membres).

IV. Réunions du Tribunal

23. Au cours de la période sous examen, le Tribunal s'est réuni du 26 janvier au 6 février 2000 afin d'examiner l'affaire du *Camouco*, du 6 au 20 décembre 2000 afin d'examiner l'affaire du *Monte Confurco*, et les 19 et 20 décembre 2000 afin d'examiner la requête présentée par le Chili et la Communauté européenne visant à constituer une chambre spéciale dans l'affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est. Le Tribunal a tenu deux sessions consacrées essentiellement à des questions administratives qui ne se rapportaient pas à des affaires. La neuvième session a eu lieu du 6 au 17 mars 2000, et la dixième, du 18 au 29 septembre 2000.

V. Travaux judiciaires du Tribunal en 2000

A. Affaire du *Camouco* (Panama c. France)

24. Le 17 janvier 2000, une demande fondée sur l'article 292 de la Convention a été déposée au Greffe du Tribunal au nom du Panama contre la France au sujet de la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Camouco*, un navire de pêche battant pavillon panaméen, et de la prompte mise en liberté de son capitaine. Cette demande a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'affaire No 5 sous le nom : affaire du *Camouco*.

25. La France a transmis son exposé en réponse le 25 janvier 2000.

26. Par ordonnance en date du 17 janvier 2000, le Président a fixé les dates des audiences aux 27 et 28 janvier 2000.

27. Le 26 janvier 2000, avant l'ouverture de la procédure orale, le Tribunal a tenu ses délibérations initiales.

28. Lors de quatre audiences publiques tenues les 27 et 28 janvier 2000, les parties ont présenté leurs arguments et leurs éléments de preuve, après quoi elles ont conclu.

29. Le 7 février 2000, le Tribunal a rendu son arrêt dans l'affaire.

B. Affaire du *Monte Confurco* (Seychelles c. France)

30. Le 27 novembre 2000, une demande fondée sur l'article 292 de la Convention a été introduite au nom des Seychelles contre la France en ce qui concerne la mainlevée du *Monte Confurco*, un navire de pêche battant pavillon des Seychelles, et la libération de son capitaine. La demande a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'affaire No 6 sous le nom : affaire du *Monte Confurco*.

31. La France a déposé son exposé en réponse le 6 décembre 2000.

32. Par ordonnance datée du 27 novembre 2000, le Président a fixé la date des audiences aux 7 et 8 décembre 2000.

33. Avant l'ouverture de la procédure orale, le Tribunal a tenu ses délibérations initiales le 6 décembre 2000.

34. Les audiences se sont déroulées dans les locaux permanents du Tribunal. Lors de quatre audiences publiques, tenues les 7 et 8 décembre 2000, les parties ont présenté leurs arguments et leurs éléments de preuve, après quoi chacune d'elles a conclu.

35. Le Tribunal a rendu son arrêt dans l'affaire le 18 décembre 2000.

C. Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (*Chili c. Communauté européenne*)

36. Par un échange de lettres datées des 18 et 19 décembre 2000, le Chili et la Communauté européenne sont convenus de soumettre un différend concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est à une chambre spéciale du Tribunal qui serait constituée conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Statut. Par des communications datées du 19 décembre 2000, l'échange de lettres a été notifié au Greffier par le Chili et par la Communauté européenne conformément à l'article 24 du Statut.

37. L'affaire a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'affaire No 7 sous le nom : affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est. Par ordonnance datée du 20 décembre 2000, le Tribunal a décidé de faire droit à la demande des parties tendant à la constitution d'une chambre spéciale chargée d'examiner l'affaire et en a fixé la composition avec leur assentiment¹. Dans la même ordonnance, le Tribunal a pris des dispositions en ce qui concerne les exceptions préliminaires et le dépôt des écritures.

VI. Commissions et groupes de travail

A. Commissions

38. À sa dixième session, le 27 septembre 2000, le Tribunal a décidé de proroger le mandat des membres des commissions jusqu'au 30 septembre 2001².

B. Groupe de travail

39. À sa neuvième session, le 15 mars 2000, le Tribunal a constitué un groupe de travail chargé d'étudier la question des cautions et autres sûretés financières dans les affaires de demande de prompt mainlevée. Les membres du Groupe de travail sont les juges suivants : M. Laing, Président; MM. Akl, Vukas, Eiriksson et Ndiaye, membres. À la dixième session, le 27 septembre 2000, le Tribunal a décidé de proroger le mandat des membres du Groupe de travail jusqu'au 30 septembre 2001.

VII. Règlement du Tribunal et documents complémentaires

A. Frais devant être supportés par les parties

40. À la neuvième session du Tribunal, le juge Anderson a présenté un rapport sur la question des frais que devaient supporter les parties. La question était examinée par la Commission du Règlement et des règles de pratique judiciaire à la dixième session. La Commission a pris note de la volonté du juge Anderson d'élaborer, sur la base de son rapport, des propositions qu'elle examinerait à sa prochaine session.

B. Règles concernant la préparation des textes dactylographiés et imprimés

41. Lors de la dixième session du Tribunal, la Commission du Règlement et des règles de pratique judiciaire a examiné des règles concernant la préparation des textes dactylographiés et imprimés sur la base d'un document établi par le Greffier. L'examen de ce document se poursuivra à la prochaine session du Tribunal.

C. Cautions et autres sûretés financières

42. Durant la neuvième session du Tribunal, le juge Laing a présenté un rapport sur les cautions et autres sûretés financières. Le Groupe de travail des cautions et autres sûretés financières a examiné la question et fait rapport au Tribunal à sa dixième session. Le Tribunal a prié le Groupe de travail de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session.

D. Communications des parties concernant l'exécution des arrêts et des ordonnances

43. À la dixième session du Tribunal, la Commission du Règlement et des règles de pratique judiciaire a examiné un rapport établi par le Président sur la publication des communications des parties sur l'exécution des arrêts et ordonnances. La Commission a recommandé que les communications reçues des parties en ce qui concerne l'exécution des arrêts et ordonnances

soient reproduites dans les publications du Tribunal, notamment l'Annuaire, le rapport annuel, les comptes rendus d'audiences et autres documents. Cette recommandation a été adoptée par le Tribunal.

E. Demandes de prompt mainlevée : le facteur temps

44. À sa neuvième session, le Tribunal a prié la Commission du Règlement et des règles de pratique judiciaire d'examiner les questions que soulevait un document présenté par le juge Anderson au sujet du facteur temps dans le traitement des demandes de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire et de prompt libération de l'équipage présentées sur la base de l'article 292 de la Convention.

VIII. Privilèges et immunités

A. Accord général

45. L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer adopté à la septième Réunion des États Parties le 23 mai 1997 a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ouvert à la signature au Siège de l'Organisation pendant 24 mois à compter du 1er juillet 1997³. Cet accord est soumis à ratification, est ouvert à l'adhésion des États et entrera en vigueur 30 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 30 juin 1999, date limite de signature, 21 États avaient signé l'Accord. Au 31 décembre 2000, quatre États l'avaient ratifié.

B. Accord de siège

46. Durant la période à l'examen, les négociations concernant l'Accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne se sont poursuivies avec les autorités allemandes. Des réunions ont eu lieu à Berlin les 24 février, 8 mai et 20 juin 2000, et à Hambourg le 6 avril 2000.

47. À sa neuvième session, sur la base d'un rapport présenté par le Greffier, le Tribunal a autorisé le Président et le Greffier à engager des négociations avec l'Allemagne sur les questions en suspens concernant l'Accord.

48. Le Président, à la dixième session du Tribunal, a fait rapport sur le résultat de ces négociations. Il a été prié de poursuivre ses efforts à cet égard.

IX. Relations avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations

A. Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

49. En tant qu'observateur auprès de l'Assemblée générale, le Tribunal a participé aux séances de l'Assemblée consacrées à des questions qui l'intéressaient.

50. À la 44e séance plénière de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, le 30 octobre 2000, le Président Chandrasekhara Rao a fait une déclaration au titre du point 34 de l'ordre du jour, intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

B. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

51. À la neuvième session du Tribunal, le Greffier a fait rapport à celui-ci sur l'application de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, notamment pour ce qui est de la distribution aux juges des publications des Nations Unies et de l'accès de ces derniers au Siège de l'ONU et aux réunions et conférences qui s'y tiennent.

C. Relations avec d'autres organisations et organes

52. À la neuvième session du Tribunal, le Greffier a fait rapport à celui-ci sur les contacts qui avaient été pris en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'arrangements avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Autorité internationale des fonds marins.

53. À la sixième session du Tribunal, le Greffier lui a fait rapport sur des consultations concernant des rela-

tions de travail avec la FAO, la COI (UNESCO), l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation maritime internationale (OMI).

X. Locaux du Tribunal

A. Inauguration des locaux permanents

54. La cérémonie organisée conjointement par le Tribunal, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg pour l'inauguration des locaux permanents du Tribunal s'est déroulée le 3 juillet 2000. Lors de cette cérémonie, les allocutions ont été prononcées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan; le Président du Tribunal, M. Chandrasekhara Rao; le Ministre fédéral de la justice de la République fédérale d'Allemagne, Mme Herta Däubler-Gmelin; le Premier maire de Hambourg, M. Ortwin Runde; et le Greffier du Tribunal, M. Chitty. Ont assisté à la cérémonie le Vice-Président et les autres juges du Tribunal ainsi que de hauts dignitaires, notamment le Président de la Réunion des États parties, M. Peter Donigi, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, M. Hans Corell, ainsi que des ministres et autres représentants de gouvernements et des représentants d'organisations internationales.

55. Dans sa déclaration, le Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, a fait observer que le Tribunal était la pierre angulaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et que c'était la principale instance dont les États, certaines organisations internationales et même certaines sociétés commerciales disposaient pour régler leurs différends relatifs à l'interprétation et l'application de la Convention, et qu'il s'était acquis, parmi les juristes internationaux, la réputation d'une juridiction moderne capable de réagir rapidement.

B. Accord relatif aux locaux

56. Durant la période à l'examen, les négociations entre le Tribunal, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Sénat de Hambourg sur la conclusion d'un accord concernant les locaux permanents du Tribunal se sont achevées avec succès. Le 18 octobre 2000, le Président du Tribunal,

M. Chandrasekhara Rao, le Ministre fédéral de la justice de la République fédérale d'Allemagne, Mme Herta Däubler-Gmelin, et le Secrétaire d'État aux affaires étrangères, M. Wolfgang Ischinger, ont signé l'Accord entre le Tribunal international du droit de la mer et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur l'occupation et l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg (ci-après l'« Accord complémentaire »). Un accord concernant l'application de l'Accord complémentaire a été conclu sous la forme d'un échange de lettres; il a été signé par le Directeur général du Ministère des affaires étrangères, M. Gerd Westdickenberg, et par le Greffier, M. Chitty.

57. À l'occasion de la signature de l'Accord complémentaire, le Président a remercié la République fédérale d'Allemagne et la Ville libre et hanséatique de Hambourg de fournir au Tribunal des locaux modernes afin de faciliter l'administration de la justice, son efficacité et sa célérité.

58. L'Accord complémentaire examine les conditions de la mise à la disposition du Tribunal des locaux par la République fédérale d'Allemagne. Il règle des questions comme le transfert des locaux, leur utilisation, leur fonctionnement, leur entretien, les réparations, les modifications, l'accès et l'évacuation. Il prévoit aussi la fourniture de services publics pour les locaux, un mécanisme de consultation en cas de problème et des procédures de règlement des différends.

C. Installation du Tribunal dans ses locaux permanents

59. En application de l'Accord complémentaire, le transfert des locaux permanents au Tribunal a eu lieu le 6 novembre 2000. Un administrateur des bâtiments a été nommé pour exercer certaines fonctions concernant le fonctionnement et l'entretien des locaux. Le déménagement des locaux temporaires situés Wexstrasse 4 aux locaux permanents a eu lieu du 20 au 24 novembre 2000. Le Tribunal a commencé à travailler dans ses locaux permanents le 27 novembre 2000.

60. La nouvelle adresse du Tribunal est la suivante :

Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
République fédérale d'Allemagne

Téléphone : (49 40) 35 60 7 - 0
 Télécopie : (49 40) 35 60 7 - 245
 Courriel : <itlos@itlos.org>

XI. Communication des parties

61. Durant la période à l'examen, le Tribunal a reçu des communications de parties concernant les affaires suivantes :

a) Dans l'affaire du navire *Saiga* (affaire No 2), Saint-Vincent-et-les Grenadines ont transmis au Tribunal copie de deux communications distinctes, datées du 17 janvier 2000 et du 21 septembre 2000, concernant l'exécution de l'arrêt du Tribunal en date du 1er juillet 1999;

b) Dans les affaires du thon à nageoire bleue, la Nouvelle-Zélande a informé le Tribunal, par une communication datée du 9 mars 2000, que durant la campagne de pêche 1998-1999 elle avait dépassée de manière inintentionnelle le volume des captures de thon à nageoire bleue autorisé et qu'elle avait pris des mesures afin de réduire ce volume lors de la campagne 1999-2000. Par une communication datée du 10 mars 2000, l'Australie a transmis au Tribunal ses observations sur la question;

c) Dans l'affaire du *Camouco*, le Panama a transmis au Tribunal plusieurs communications sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le navire et son capitaine, y compris des communications datées des 10, 23 et 24 mars 2000 informant le Greffier qu'une garantie bancaire avait été constituée et que l'immobilisation du navire avait été levée et son capitaine libéré;

d) Dans l'affaire du *Monte Confurco*, les Seychelles ont informé le Tribunal, par une communication datée du 28 décembre 2000, de l'évolution devant les tribunaux français de la procédure judiciaire concernant le navire et son capitaine.

XII. Demande de désignation d'un arbitre

62. Le 23 août 2000, le Président a été prié par le Chili de désigner, en application de l'article 3 de l'annexe VII de la Convention, un arbitre pour siéger au tribunal arbitral devant être constitué pour examiner le différend entre le Chili et la Communauté euro-

péenne concernant les stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est. Le Président a tenu des consultations avec les parties à ce sujet, mais le Gouvernement chilien et la Communauté européenne ayant décidé de soumettre l'affaire à une chambre spéciale du Tribunal, il n'a pas donné d'autre suite à la demande du Chili.

XIII. Finances

A. Budget

1. Budget de 2001

63. Le projet de budget de 2001, approuvé par le Tribunal à sa neuvième session, a été présenté à la dixième Réunion des États parties. Ce projet, portant sur un montant de 8 698 900 dollars, a été calculé compte tenu de la nécessité de renforcer les capacités du Greffe dans les domaines juridique, linguistique et administratif et de couvrir les dépenses correspondant au calendrier prévu des travaux judiciaires du Tribunal. Il tient également compte des ressources nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et à la sécurité des nouveaux locaux ainsi qu'à l'installation d'un réseau informatique totalement intégré.

64. La Réunion des États parties a approuvé pour 2001 un budget d'un montant total de 8 090 900 dollars, se répartissant comme suit : 6 902 000 dollars au titre des dépenses renouvelables, dont 1 760 000 dollars pour la rémunération des juges et 3 365 200 dollars pour les traitements et les autres dépenses de personnel; 275 000 dollars au titre des dépenses non renouvelables. La Réunion des États parties a également approuvé au titre des imprévus un montant de 863 900 dollars à utiliser au cas où des affaires seraient portées devant le Tribunal. Elle a aussi approuvé un montant additionnel de 50 000 dollars au titre des avances versées au fonds de roulement et décidé qu'à titre exceptionnel, les économies réalisées sur les crédits ouverts pour 2001 seraient également portées, à concurrence de 200 000 dollars, au crédit de ce fonds⁴.

2. Projet de budget de 2002

65. À la dixième session, la Commission du budget et des finances a procédé à l'examen préliminaire du budget de 2002. Le Tribunal a décidé que la Commission se réunirait du 27 février au 2 mars 2001 pour établir le projet de budget de 2002.

3. Rapport sur l'exécution du budget

66. À la neuvième session, le Tribunal a examiné les rapports présentés par le Greffier sur l'exécution du budget au 22 février 2000.

B. État des contributions

67. Au 31 décembre 2000, 58 États parties avaient versé l'intégralité de leurs contributions au budget de 2000 – voire davantage –, soit 7 033 073 dollars en tout, 16 États parties avaient payé des contributions partielles d'un montant total de 154 094 dollars, et 61 États parties n'avaient encore rien versé. Le solde non acquitté des contributions au titre du budget de 2000 s'élevait à 663 724 dollars.

68. Par ailleurs, un montant de 730 203 dollars restait impayé au 31 décembre 2000 au titre des contributions aux budgets de 1996-1997, 1998 et 1999.

69. Le solde non acquitté des contributions à l'ensemble du budget du Tribunal s'élève à 1 393 927 dollars.

C. Rapport du Vérificateur des comptes pour 1999

70. Conformément à la pratique des organismes des Nations Unies, des dispositions ont été prises pour que les comptes du Tribunal pour 1999 soient vérifiés par un organisme extérieur de réputation internationale.

71. Le Tribunal a présenté à la dixième Réunion des États parties les rapports de vérification des comptes se rapportant respectivement à l'exercice budgétaire 1998 et à l'exercice budgétaire 1999. Le Greffier ayant fait savoir que le Tribunal n'avait pas eu la possibilité d'examiner le rapport relatif à l'exercice 1999, la Réunion a décidé d'en reporter l'examen à la onzième Réunion des États parties.

72. Le rapport de vérification des comptes de l'exercice 1999 a été présenté par la suite à la dixième session du Tribunal par le Greffier. Après examen des transactions et des opérations de l'exercice, le Vérificateur s'y disait convaincu que les états financiers donnaient une image fidèle, sous tous les aspects importants, de la situation financière du Tribunal, et que l'excédent des recettes par rapport aux dépenses pour la période était conforme aux principes de comptabilité

généralement acceptés et au Règlement financier de l'ONU, qui s'appliquaient *mutatis mutandis*. Le Tribunal a pris note du rapport de vérification des comptes pour 1999 et demandé que ce rapport soit présenté à la onzième Réunion des États parties⁵. Par ailleurs, le Tribunal a autorisé la nomination du même vérificateur des comptes pour l'exercice 2000 et décidé que la question de la nomination du vérificateur des comptes serait à nouveau examinée en 2001.

D. Règlement financier

73. En attendant que la Réunion des États parties approuve le Règlement financier du Tribunal, le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent *mutatis mutandis*.

E. Fonds d'affectation spéciale et dons

74. À la dixième session, le Président a informé le Tribunal que la dixième Réunion des États parties avait décidé de recommander à l'Assemblée générale la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à aider financièrement les États dans le cadre des procédures à engager devant le Tribunal⁶. Par la suite, dans sa résolution 55/7 intitulée « Les océans et le droit de la mer » du 30 octobre 2000, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal.

XIV. Questions administratives

A. Statut et Règlement du personnel

75. Conformément à la recommandation de la Commission du personnel et de l'administration, le Tribunal à sa neuvième session a approuvé les amendements proposés au Statut du personnel concernant les taux de contribution du personnel et le barème des traitements pour la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur.

76. Le Greffier a informé le Tribunal à sa neuvième session de la création du Comité du personnel. Au cours de la dixième session, le Greffier a rendu compte de la création de la Commission de conciliation et de la

Commission des nominations et des promotions. À la même session, le Tribunal a demandé au Président et au Greffier de prendre les dispositions voulues pour conclure avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies l'accord tendant à étendre la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies aux fonctionnaires du Greffe.

77. Le Greffier a présenté au Tribunal à sa dixième session le projet de règlement du personnel du Tribunal. Ce projet a été examiné par la Commission du personnel et de l'administration, qui a proposé d'y apporter quelques amendements. Le 29 septembre 2000, le Tribunal a approuvé le projet de règlement du personnel compte tenu des amendements proposés par la Commission du personnel et de l'administration. Le Règlement du personnel du Tribunal a pris effet le 1er octobre 2000 au sens de la disposition 112.8 du Règlement du personnel de l'ONU; il entrera en vigueur et prendra effet conformément à l'article 12.4 du Statut du personnel le 1er janvier 2001.

B. Mouvement du personnel

78. Le Tribunal a continué de recruter des administrateurs et des agents des services généraux. À la fin de 2000, la situation en matière de recrutement était la suivante :

a) Recrutements menés à bien : administrateur de systèmes/gestionnaire de base de données (P-3); fonctionnaire d'administration adjoint (contributions et prestations) (P-2); et fonctionnaire d'administration adjoint (appui/gestion des bâtiments) (P-2);

b) Poste à pourvoir : juriste (P-4);

c) Recrutement mené à bien pour un poste d'agent des services généraux.

79. Du personnel temporaire a été recruté pour assister le Tribunal dans le cadre de l'affaire du *Camouco* et celle du *Monte Confurco*, ainsi que durant les neuvième et dixième sessions.

C. Instructions à l'intention du Greffe

80. Au cours de la neuvième session, le 17 mars 2000, le Tribunal a adopté les Instructions à l'intention du Greffe en s'appuyant sur une recommandation formulée par la Commission du personnel et de l'administration.

D. Programme de stage

81. Sur le modèle du programme de stage de l'ONU, un programme de stage a été établi en 1997. Au cours de la période considérée, 16 personnes ont fait un stage au Tribunal à différentes périodes.

82. Au cours de la période considérée, le Tribunal a approuvé les changements apportés au programme de stage en s'appuyant sur la recommandation faite par la Commission du personnel et de l'administration.

XV. Bâtiments et systèmes électroniques

A. Aménagements nécessaires dans les locaux permanents

83. Au cours des neuvième et dixième sessions, le Greffier a présenté des rapports à la Commission des bâtiments et des systèmes électroniques. Compte tenu de ces rapports, la Commission a fait au Tribunal des recommandations relatives aux aménagements nécessaires dans les locaux permanents, en ce qui concerne en particulier la bibliothèque, les cabines d'interprétation et le matériel électronique. Le Tribunal a adopté les recommandations de la Commission et demandé au Greffier de prendre les mesures nécessaires.

84. Plusieurs problèmes ont été mis en évidence après l'emménagement dans les locaux permanents. Conformément à l'accord complémentaire, ils seront portés à la connaissance des autorités compétentes.

B. Ouverture au public

85. Au cours de la période considérée, le Tribunal a examiné la question des lieux ouverts au public dans les nouveaux locaux. Compte tenu des recommandations de la Commission des bâtiments et des systèmes électroniques et des propositions du Greffier, le Tribunal à sa dixième session a établi les conditions régissant, d'une part, les tours guidés pour le public en général et pour les groupes de visiteurs intéressés par le travail du Tribunal et, d'autre part, les jours d'ouverture.

C. Utilisation des locaux

86. Le Tribunal ayant donné son approbation à sa septième session, les épreuves de la finale et des demi-finales du concours Charles Rousseau de procès simulé en matière de droit international de 2000 se sont déroulées dans les locaux provisoires du Tribunal, les 5 et 6 mai 2000.

87. À sa huitième session, le Tribunal a décidé d'accepter l'offre de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international d'organiser un colloque international dans les locaux permanents du Tribunal, à l'occasion de l'emménagement de celui-ci dans ses locaux permanents. Le colloque sur le Système de règlement des différends internationaux s'y est donc tenu le 23 septembre 2000.

88. À la neuvième session, le Tribunal a donné son accord pour que l'Institut international de l'océan tienne sa conférence annuelle intitulée « *Pacem in Maribus 2000, The European Challenge* » dans les locaux permanents. La conférence s'y est déroulée du 3 au 6 décembre 2000.

89. À la neuvième session, le Tribunal a donné son accord pour que le Center for Oceans Law and Policy de la faculté de droit de l'Université de Virginie (États-Unis d'Amérique) tienne sa conférence annuelle dans les locaux permanents, du 16 au 19 mars 2001.

XVI. Traitement égal des langues officielles du Tribunal

90. Au cours de la neuvième session, le Tribunal a adopté des principes directeurs en vue d'équilibrer l'utilisation de ses deux langues officielles et décidé que ces principes seraient appliqués avec une certaine souplesse. Le Greffier a rendu compte au Tribunal à sa dixième session des dispositions prises en application de ces principes.

XVII. Bibliothèque

91. Au cours des neuvième et dixième sessions, le Greffier a rendu compte de plusieurs questions se rapportant à la bibliothèque, notamment de l'utilisation du don de la Korean Foundation, de la base de données en ligne, des acquisitions et des augmentations des coûts des périodiques. La Commission de la bibliothèque et

des publications a examiné les rapports du Greffier et formulé des recommandations concernant la base de données, l'ouverture de la nouvelle bibliothèque au public et la nécessité, à l'avenir, de planifier le budget de la bibliothèque. Le Tribunal a adopté lesdites recommandations.

92. La liste des personnes et entités ayant fait don d'ouvrages à la bibliothèque figure dans l'annexe du présent rapport.

XVIII. Publications

93. Au cours de la dixième session, le Greffier a informé le Tribunal que des exemplaires des arrêts et des ordonnances du Tribunal avaient été envoyés aux ministères des affaires étrangères des États parties à la Convention. À la même session, la Commission de la bibliothèque et des publications a examiné la situation des publications du Tribunal.

94. Au cours de la période considérée, l'*Annuaire 1998* et le *Recueil des arrêts, ordonnances et avis consultatifs 1997* ont été publiés.

XIX. Information

95. Le Tribunal fait connaître ses travaux au public par des communiqués de presse et des réunions d'information organisées par le Greffe, ainsi que par la diffusion de ses arrêts, ordonnances et publications, tels que l'*Annuaire*. En outre, des informations sur le Tribunal sont présentées sur le site Web de l'ONU <<http://www.un.org/Depts/los>> (Les déclarations et publications des juges contribuent aussi à faire connaître les travaux du Tribunal.)

96. On peut trouver les textes des arrêts, des ordonnances et des comptes rendus d'audience du Tribunal sur le site Web de l'ONU : <<http://www.un.org/Depts/los>>.

97. Le Tribunal prend les dispositions nécessaires pour créer son propre site Web.

XX. Fondation pour le droit international de la mer

98. Des représentants de plusieurs institutions renommées de Hambourg ont pris contact avec le Tribu-

nal pour faire part de leur souhait de créer une fondation destinée à promouvoir l'étude du droit international de la mer. À sa dixième session, le Tribunal s'est déclaré favorable à cette proposition. Il a décidé que le Président du Tribunal pourrait exercer les fonctions de président de droit du Curatorium et que les juges pourraient aussi faire partie du Conseil consultatif de la future fondation.

XXI. Travaux futurs

99. Le Tribunal a décidé de se réunir pour sa onzième session du 5 au 16 mars 2001 pour des travaux d'organisation et d'administration.

Notes

¹ Pour la composition de la chambre spéciale, voir par. 22. Pour les questions en litige, voir par. 3 de l'ordonnance.

² Pour le mandat des membres des commissions, voir SPLOS/27, par. 37 à 40, et SPLOS/50, par. 37. Pour la composition des commissions, voir SPLOS/50, par. 31 à 34 et 36.

³ SPLOS/24, par. 27.

⁴ SPLOS/60, par. 30.

⁵ SPLOS/48, par. 28; SPLOS/45 et SPLOS/60, par. 38.

⁶ SPLOS/57.

Annexe

Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer (2000)*

American Society of International Law, Washington, DC
 Professeur Takashi Aoki, faculté de droit, Université de Seiwa, Chiba (Japon)
 Asociación Argentina de Derecho Internacional, Córdoba (Argentine)
 Vincent P. Bantz, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève
 Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie, Hambourg
 Center for Oceans Law and Policy, faculté de droit, Université de Virginie, Charlottesville, Virginie (États-Unis d'Amérique)
 Centre d'études et de recherche de droit international, Université de Paris I
 Comité maritime international, Anvers (Belgique)
 Cour économique de la Communauté d'États indépendants, Minsk
 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Service droit et développement, Bureau juridique, Rome
 Fundación Pedro Barrié de la Maza, La Coruña (Espagne)
 Professeur Hartmut Goethe, Deutsche Gesellschaft für Schifffahrts- und Marinegeschichte, Düsseldorf (Allemagne)
 Germanischer Lloyd, Hambourg
 Institut de droit public international et de relations internationales, Thessalonique (Grèce)
 Inter-Parliamentary Union, New York
 Cour internationale de Justice, La Haye
 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, La Haye
 Tribunal pénal international pour le Rwanda, Arusha (République-Unie de Tanzanie)
 Organisation maritime internationale, Londres
 Union mondiale pour la nature, Bonn (Allemagne)
 Commission baleinière internationale, Cambridge (Royaume-Uni)
 Professeur Barbara Kwiatkowska, Institut néerlandais du droit de la mer, Utrecht (Pays-Bas)
 Professeur Rainer Lagoni, Institut für Seerecht und Seehandelsrecht der Universität Hamburg, Hambourg
 Mare, Die Zeitschrift der Meere, Hambourg
 Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Heidelberg (Allemagne)
 Docteur Erik Jaap Molenaar, Institut néerlandais du droit de la mer, Utrecht (Pays-Bas)
 Ibrahim Najjar, Cabinet d'avocats, Beyrouth
 Naval War College, Newport, Rhode Island (États-Unis d'Amérique)
 Oceana Publications, Dobbs Ferry, New York (États-Unis d'Amérique)
 Cour permanente d'arbitrage, La Haye
 Professeur Adela Rey Aneiros, faculté de droit, Université de La Coruña, La Coruña (Espagne)
 Accord RAMOGE, Secrétariat, Monaco
 Alexander Roth, Stalfort and Partner, Berlin
 Werner Simon, Bibliothèque des Nations Unies à Genève

* La présente liste ne comprend pas les donateurs qui sont membres du Tribunal ou fonctionnaires du Greffe.

Docteur Chua Thia-Eng, Directeur du Programme régional pour la prévention et la gestion de la pollution marine dans les mers d'Asie orientale, Quezon City (Philippines)

Professeur Daniel Vignes, Paris

Walther-Schücking-Institut für Internationales Recht and der Universität Kiel, Kiel (Allemagne)

Professeur Philippe Weckel, Cagnes-sur-Mer (France)
